

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVICO

2 rue des Fossés de Jarnouzeau
16100 Saint-Laurent-De-Cognac

Référence : 2025 1183 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007202099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre de la visite du site par Monsieur le préfet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac.
Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobio (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et deux moteurs de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019. Un nouvel APC a été pris en septembre 2025 pour notamment acter le réexamen IED et les nouvelles valeurs dérogatoires aux NEA-MTD et autoriser l'exploitation d'un 5ème méthaniseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Alimentation électrique de secours et torchère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La torchère a été installée et elle est fonctionnelle. L'exploitant devra justifier que son alimentation de secours est dûment dimensionnée ainsi que procéder à la mise à la terre effective de la torchère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation électrique de secours et torchère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Rappel des constats des inspections précédentes : Les surpresseurs nécessaires au fonctionnement de la torchère en place ne sont pas raccordées à une alimentation électrique de secours. L'exploitant s'était engagé à installer une nouvelle torchère "basse pression", ne nécessitant pas de surpresseurs pour fonctionner, pour le 1er octobre 2025.
Constats lors de l'inspection de juillet 2025: La nouvelle torchère est installée. Elle doit encore être raccordée au réseau de biogaz, lors de l'arrêt annuel de l'installation (août), afin d'entrer en service pour la prochaine campagne de distillation (2025-2026).
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, une fois finalisé le raccordement de la nouvelle torchère, les éléments justifiants qu'elle est opérationnelle et raccordée à une alimentation de secours électrique.
Constats : Lors de la visite du site du 24/09/2025, l'exploitant a présenté la nouvelle torchère installée qui est conforme au devis transmis à l'issue de la visite d'inspection de 2024. La torchère est

dimensionnée pour un débit de 1500 Nm³/h.

L'exploitant a précisé que les essais fonctionnels ont bien été réalisés et qu'ils se sont avérés concluants et que l'alimentation électrique de secours était conforme.

Le constat des précédentes inspections est donc levé.

Toutefois, il a été relevé que la torchère n'a pas été mise à la terre (voir photo ci-dessous -câble de mise à la terre existant mais non raccordé à une prise de terre) pour répondre aux exigences de l'article 7.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 requérant que "*les masses métalliques ... véhiculant des produits ... explosibles ... sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles*".



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- mettre à la terre, la torchère nouvellement installée;
- justifier du bon dimensionnement de l'alimentation de secours électrique de la torchère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours